



Québec, le 29 mars 2016

[REDACTED]

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande d'accès, reçue le 18 février 2016, par laquelle vous souhaitez obtenir divers renseignements relatifs aux fonds administrés par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS).

D'entrée de jeu, je vous précise que l'exercice financier 2015-2016 n'étant pas encore terminé, le Ministère ne détient l'information visée par votre demande que pour l'année 2014-2015. En conséquence, vous trouverez ci-joint la ventilation des dépenses par catégorie de dépense ou de projet en 2014-2015 pour les fonds suivants : le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, le Fonds des biens et des services du MTESS, le Fonds de développement du marché du travail, le Fonds québécois d'initiatives sociales ainsi que le Fonds des technologies de l'information du MTESS.

Je vous informe que le Ministère ne détient pas l'information sur le Fonds de la Commission des lésions professionnelles ni sur le Fonds de la Commission des relations du travail, ceux-ci relevant du Tribunal administratif du travail (TAT). Je vous invite donc à communiquer avec le responsable ministériel de l'accès à l'information de cet organisme dont vous trouverez les coordonnées ci-dessous :

Tribunal administratif du travail (TAT)
Maître Claude Vergé
Directeur des services juridiques
900, place D'Youville, bureau 700
Québec (Québec) G1R 3P7
Téléphone : 418 644-7776
Télécopieur : 418 528-6063
claude.verge@tat.gouv.qc.ca

Vous trouverez ci-joint les sommes transférées de chacun des fonds à d'autres ministres ou organismes en 2014-2015.

... 2

En terminant, je suis informée qu'aucune évaluation de la performance n'a été produite ou complétée à l'égard des cinq fonds relevant du Ministère, et ce, pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016. De même, aucun investissement n'a été fait dans ces fonds pour les exercices financiers visés.

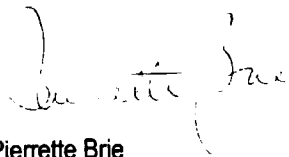
Cette décision s'appuie sur les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, qui se libellent comme suit :

Art. 1 *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...];*

Art. 15 *Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.*

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de mes meilleurs sentiments.



Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.